



Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

[n°2018-266PC](#)

Marseille, le **11 JAN. 2021**

A R R E T E

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AVITAIR À MARIGNANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société AVITAIR d'un dépôt de carburant pour l'aviation sur le site de l'aéroport Marseille-Provence à Marignane et en particulier les articles 11 et 12 concernant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la demande d'allègement de la surveillance demandée par l'exploitant dans son dossier transmis le 28 octobre 2019 à M.le Préfet, accompagné du bilan de surveillance des eaux souterraines N°AIX-RAP-19-11430A du 25 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 29 décembre 2020,

Vu les observations de l'exploitant le 6 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement qui précise :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#) sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet [...] Ces arrêtés peuvent [...] atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié »,

Considérant la stabilité globale des concentrations observées démontrée par l'exploitant à l'issue des dernières campagnes de surveillance trimestrielles, et reprise dans son dossier de demande d'allègement,

Considérant le type de pollution présente, l'absence de migration et d'évolution depuis plusieurs campagnes de mesures,

Considérant l'absence de flottant détecté sur les différents dispositifs de contrôle lors des dernières mesures,

Considérant que le suivi des paramètres DCO et de la distinction entre fraction aliphatique et aromatique des hydrocarbures se justifiaient lors de la découverte de la pollution, mais ne présente pas d'intérêt pour le suivi pérenne de la pollution,

Considérant que les piézomètres PZ5Sasca et PZ6Sasca ne sont pas situés ni en aval, ni en amont hydraulique du site et qu'aucun composé du programme analytique n'a été détecté à des teneurs supérieures à des valeurs jugées très faibles,

Considérant que la proposition de l'exploitant de réaliser un suivi semestriel au lieu de trimestriel n'est pas de nature la qualité du suivi du contrôle des eaux souterraines,

Considérant que le programme analytique résiduel suffit pour suivre la qualité des eaux souterraines et l'éventuelle évolution ou migration de la pollution présente,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Dispositions abrogées

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les articles 11 (11.2 et 11.2) et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2015 sont abrogés et remplacés respectivement par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Contrôle des eaux superficielles

L'exploitant effectuera une analyse annuelle de la teneur en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) sur un prélèvement réalisé dans l'étang de Berre.

Article 3 : Contrôle des eaux souterraines

Article 3.1 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé à une fréquence semestrielle un contrôle de la qualité des eaux souterraines aux points suivants :

- les piézomètres situés au droit du site (PZ1 à 11)
- les piézomètres situés à l'extérieur du site (PZ amont, PZ 13 bis, PZ 14 bis et PZ 15bis)
- le piézomètre situé sur le site voisin exploité par la société SASCA

Article 3.2 :

Le contrôle de la qualité des eaux portent sur les paramètres physico-chimiques suivants :
Pour les ouvrages ne présentant pas de phase flottante :
pH, température, conductivité, potentiel redox, teneur en hydrocarbure (HCT, HAP, BTEX).

Article 4 : Traitement des eaux souterraines

L'exploitant est en mesure de déclencher le pompage et le traitement des eaux souterraines dès que la présence de plus de 1cm de flottant est constatée sur l'un des piézomètres concerné par le contrôle.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AVITAIR et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marignane et pourra y être consultée.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 7 : Notification et ampliation

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT